

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
MAIRIE DE ROSCOFF

- DÉCISION -

**DECIS : 2017-38**

**OBJET : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Le Maire de Ville de Roscoff,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 concernant la délégation de compétences du conseil municipal au Maire,  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer chaque année les tarifs de la restauration scolaire,

**DÉCIDE**

Article 1 :

Après avis de la commission jeunesse, affaires scolaires et périscolaires réunie le 29 novembre 2017, les tarifs de la restauration scolaire sont maintenus comme suit à compter du 01/01/2018 :

Restauration scolaire	
LISTE QF	TARIFS
0 A 650	2,50 €
651 A 1000	3,00 €
1001 A 1300	3,25 €
1301 et + et non renseignés	3,35 €

L'activité « pause méridienne » est incluse dans le tarif de la restauration scolaire.

Article 2

Le Maire et le comptable de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations et transmise :

- Au représentant de l'Etat,
- Au comptable de la collectivité.

Le Maire certifie que la présente décision a été publiée le 4 décembre 2017  
Le Maire,

ROSCOFF, le 4 décembre 2017  
Le Maire,

